

PERMIS VHF

# Changement de réglementation pour le CRR

Depuis de nombreuses années, l'utilisation de la VHF et surtout la nécessité d'être en possession du certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) pour pouvoir s'en servir librement fait débat. La plupart des plaisanciers trouvaient cette obligation incohérente et contraignante. Contrairement au téléphone mobile qui n'offre qu'une couverture limitée, la VHF reste la meilleure solution pour garantir une certaine sécurité en mer. Elle permet de pouvoir contacter et avertir le Cross ou les autres plaisanciers plus rapidement afin d'être secouru dans les plus brefs délais. L'obligation de passer un examen indispensable à la sécurité en mer restait donc incompréhensible pour la plupart des plaisanciers. Pour assurer une meilleure sécurité en mer, le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement a donc procédé à une réforme du permis bateau, qui autorise l'utilisation

de la VHF sans être titulaire du CRR. Cette liberté est cependant soumise à certaines règles et certaines conditions. C'est essentiellement la zone de navigation qui détermine l'obligation ou non de disposer du CRR.



Même pour une VHF fixe d'une puissance de plus de 6 watts, le CRR n'est plus obligatoire, mais sous certaines conditions.



Désormais, les conditions d'utilisation d'une VHF sont beaucoup plus souples, ce qui offre un indéniable gain en matière de sécurité.

Domaine de navigation	Type de VHF	Certificat requis
Navigation maritime	Eaux territoriales françaises VHF portable sans ASN et 6 watts maximum	Aucun
	Tout type de VHF	CRR ou permis côtier ou hauturier
Eaux internationales	Tout type de VHF	CRR
Navigation fluviale	Eaux intérieures françaises VHF portable sans ASN et 6 watts maximum	Aucun
	Tout type de VHF (*)	CRR ou permis fluvial
Eaux intérieures étrangères	Tout type de VHF	CRR

\* L'utilisation de l'ASN est interdite